

## **CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ**

### **SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 4 DECEMBRE 2015**

Le 4 décembre 2015 à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sur convocation régulière adressée à ses membres le 27 novembre 2015 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de conseillers représentés	18

#### **Présents :**

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| •GUILLEUX Jean-Philippe | •NICOLLE Anne-Marie |
| •MARTIN Jean-Pierre     | •CHÂTELAIN Isabelle |
| •DANARD Danièle         | •JANAULT Anne-Marie |
| •BEAUDUSSEAU Joël       | •QUESNE Murielle    |
| •JONCHERAY Francette    | •GAUDIN Loïc        |
| •PILLET Dominique       | •HUET Sébastien     |
| •FAUCHEUX Patrice       | •MIRRETTI Christian |
| •PINARD Annie           | •ROCHE Myriam       |

#### **Excusés**

- RENOU Cédric donne pouvoir à DANARD Danièle
- DELÉCOLLE Alain donne pouvoir à ROCHE Myriam
- VALENTIN Elisabeth

La majorité des membres du Conseil Municipal étant présente physiquement, le quorum est atteint.

#### **Secrétaire de séance :**

Madame Anne-Marie NICOLLE est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte -rendu de la séance a été affiché le 8 décembre 2015

#### **Ordre du jour :**

1. Mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes du Loir
2. Tarifs 2016 de l'accueil périscolaire et de restauration scolaire
3. Avenant au contrat enfance jeunesse de la CAF
4. Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunal
5. Vente de terrains
6. Questions diverses

## **Compte rendu précédent :**

Le compte rendu de la séance du 6 novembre 2015 est adopté à l'unanimité

## **2015-87 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOIR**

Monsieur le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire, qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le transfert de la compétence enfance jeunesse à la Communauté de Communes du Loir, cette dernière met à disposition des agents pour le fonctionnement des services périscolaires.

Considérant que les mises à disposition de deux agents arrivent à échéance le 31 décembre 2015,

Considérant que le contrat d'un agent arrive à échéance le 31 décembre 2015,

Considérant que cet agent sera agent titulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que son temps de travail a été augmenté afin d'y englober le temps relatif aux missions exécutées à Corzé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition pour ces trois adjoints d'animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions qui fixent les modalités de remboursement de la rémunération par la commune de Corzé à la Communauté de Communes du Loir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition par la Communauté de Communes du Loir de trois adjoints d'animation 2<sup>ème</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition concernant ces trois agents.

---

## **2015-88 TARIFS 2016 : ACCUEIL PÉRISCOLAIRE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les tarifs relatifs à l'accueil périscolaire applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la manière suivante :

quotient familial		une heure
0 à	336	0.92 "
337 à	700	1.80 "
701 à	1200	1.87 "
1201 et	plus	1.94 "

PRÉCISE que toute heure commencée est due  
VALIDE la mesure suivante : la gratuité de l'accueil périscolaire est accordée aux agents de la commune qui travaillent pour la commune pendant les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire.

## **2015-89 TARIFS 2016 : RESTAURATION SCOLAIRE**

FIXE les tarifs relatifs de restauration scolaire applicables au 1er janvier 2016 de la manière suivante :

Repas enfant	
quotient familial	un repas
0 à 336	2.76 "
337 à 700	3.11 "
701 à 1200	3.23 "
1201 et plus	3.35 "

Repas adulte            3.92 "

## **2015-90 AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 7 novembre 2014 a décidé de signer un contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

Pour mémoire, le contrat "enfance et jeunesse" est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la caisse d'allocations familiales et une collectivité territoriale. Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Les contrats "enfance et jeunesse" (CEJ) ont deux objectifs principaux : favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil et contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

La commune de Corzé a déposé une action nouvelle auprès de la CAF dans le cadre du CEJ relative aux temps d'activités périscolaires (coordination liée à la réforme des rythmes éducatifs) Cette action nouvelle fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation du Conseil Municipal la signature d'un avenant au CEJ afin de permettre le financement d'un poste de coordination.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE l'inscription au CEJ de la nouvelle action de pilotage . poste de coordination.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le avenant correspondant

---

## **2015-91 AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)**

Monsieur le Maire informe que par courriel du 5 octobre 2015, Monsieur le Préfet a notifié à tous les conseils municipaux, conseils communautaires, comités syndicaux concernés son avant-projet officiel de schéma départemental de coopération intercommunale en demandant à chaque collectivité de délibérer dans les 2 mois.

A défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

La Loi NOTRe précise que :

- ✓ les compétences obligatoires sont exercées par le nouvel EPCI sur la totalité de son périmètre dès l'arrêté de la fusion,
- ✓ les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai d'un an à compter de la fusion,
- ✓ les compétences facultatives sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de 2 ans à compter de la fusion.
- ✓ Le conseil communautaire peut prévoir que les compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Cet avant-projet comprend 5 volets :

Volet 1 : Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Volet 2 : Les Syndicats d'eau potable

Volet 3 : L'Assainissement

Volet 4 : La Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI)

Volet 5 : Les syndicats dans le domaine des ordures ménagères

Article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

«I.- Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.- Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

Article 33 . II de la Loi NOTre N° 2015-991 en date du 7 août 2015 :  
«Les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le calendrier de la procédure :

28 septembre 2015	Présentation par Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).
6 octobre 2015	Transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
5 décembre 2015	Date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1 . IV du CGCT)
Décembre 2015	Transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;
31 mars 2016	Date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié
1 <sup>er</sup> avril au 15 juin 2016	Adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences )

Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

### **Sur le volet EPCI à fiscalité propre**

Conclusion de Monsieur le Préfet

« Je propose donc de créer deux communautés de communes à l'Est de l'agglomération d'Angers. Une communauté regroupant par fusion les communautés du Loir, des Portes de l'Anjou et de Loir et Sarthe (ensemble nommé Hautes Vallées d'Anjou, à titre indicatif). »

Communauté de Communes Loir et Sarthe	7 238 habitants
Communauté de communes des portes de l'Anjou	8 046 habitants
Communauté de Communes du Loir	11 418 habitants
	26 705 habitants

Considérant les motifs suivants :

- ✓ L'unité géographique du bassin de vie constitué par l'alternative à trois communautés de communes.
- ✓ L'existence de relations entre ces territoires.

- ✓ Les liens existants entre les élus et le personnel de ces EPCI et les facilités de rapprochement qui en découlent.
- ✓ La mise en cohérence évidente de leurs niveaux de compétences.
- ✓ L'émergence en cours d'un projet commun entre ces Communautés de communes.
- ✓ La volonté de conserver une proximité de services et de soutenir un tissu associatif.
- ✓ La volonté de conserver leur identité : un territoire marqué par les rivières et leurs vallées

Considérant, par conséquent, que le projet présenté répond aux attentes des trois communautés de communes concernées

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ÉMET un avis favorable sur le volet « EPCI à fiscalité propre » du SDCI proposé,

### **Sur le volet Syndicat d'eau potable**

L'objectif est de garantir aux usagers un service présentant le meilleur rapport qualité/prix, en instaurant un syndicat départemental de l'eau. Ce Syndicat aurait en gestion l'ensemble des volets de la compétence « eau potable » (production, protection des captages, distribution, tarification, etc.).

Monsieur le Maire informe le Conseil que les services d'eau potable du département de Maine-et-Loire, ainsi que le SIAEP de Bierné (dont le siège est en Mayenne mais qui concerne 13 communes en Maine-et-Loire) se sont réunis les 5, 19 et 26 octobre 2015.

De manière unanime, les collectivités ont regretté l'absence de concertation pour l'élaboration du projet de schéma. A l'issue des nombreuses discussions menées au cours de ces rencontres, elles conviennent d'élaborer ensemble une contre-proposition à ce projet de création d'un syndicat départemental au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au préalable, il apparaît en effet nécessaire de mener une étude technique, économique et sociale et de prendre le temps de l'analyse.

Les collectivités sont conscientes de l'intérêt de rationaliser le nombre de structures et de favoriser les rassemblements. Cette démarche est d'ailleurs engagée depuis plusieurs années ; le nombre de structures compétentes en eau potable est passé de 47 à 38 en 8 ans.

Ainsi pour manifester leurs bonnes volontés et contribuer à la révision du SDCI, les collectivités et syndicats proposent de conduire des réflexions sur les regroupements territoriaux.

Un délai est sollicité afin de présenter une proposition cohérente de regroupement après l'établissement des périmètres des futurs EPCI à fiscalité propre

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Considérant la volonté commune de concertation des différentes structures en charge de la compétence eau potable et la démarche engagée,

Considérant l'avis émis par le SIAEP de SEICHES SUR LE LOIR et la contre-proposition de regroupement proposée

Soulignant la nécessité de réaliser des études préalables,

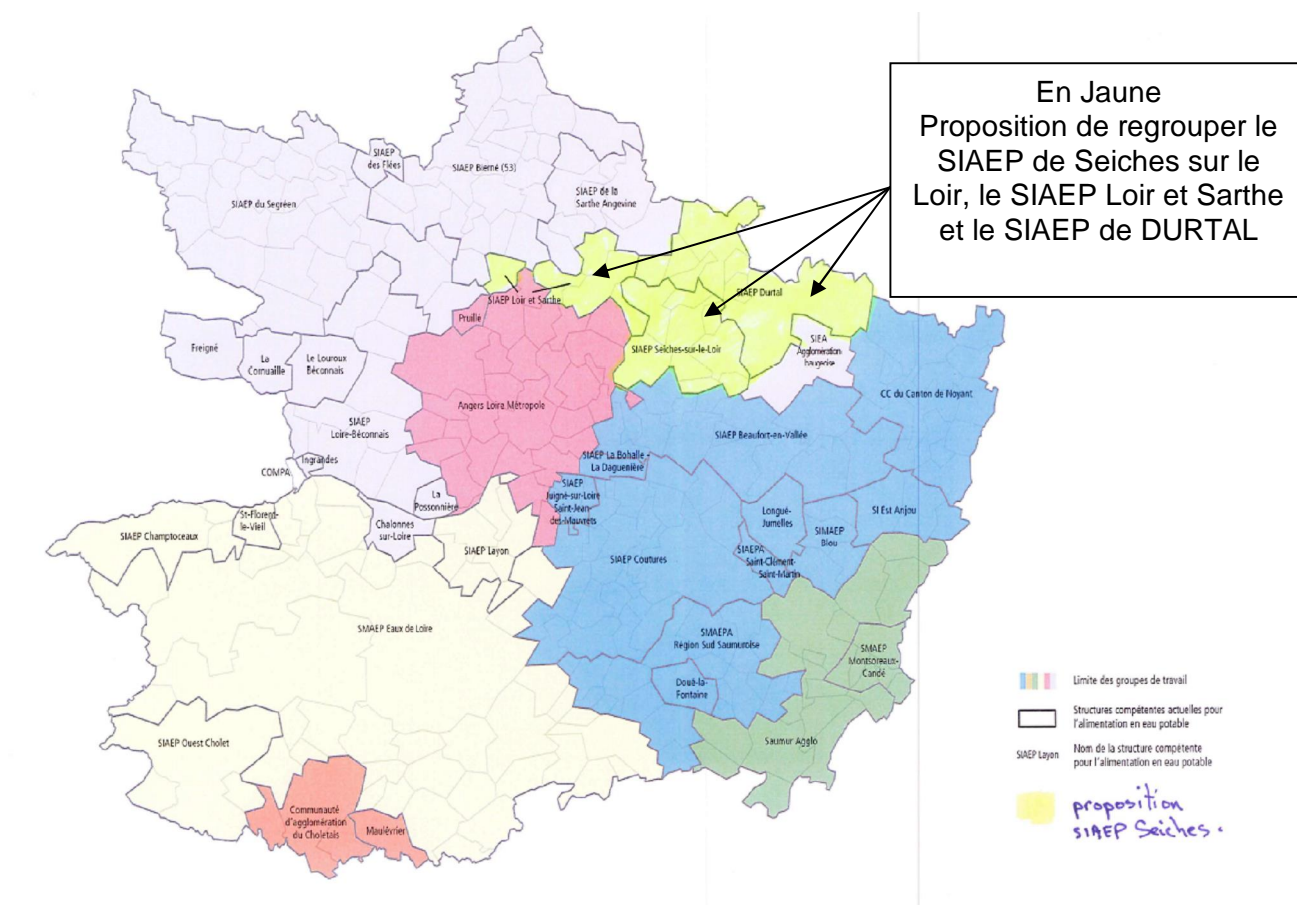
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ÉMET un avis défavorable sur le volet « syndicat d'eau potable » du SDCI et rejette la proposition de création d'un Syndicat départemental au 1er janvier 2017,

DEMANDE en conséquence aux membres de la CDCI de ne pas statuer en décembre 2015 sur le volet eau potable du schéma

SOLLICITE un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour la mise en œuvre des actions nécessaires aux regroupements.

PROPOSE d'étudier la création d'un syndicat local regroupant le SIAEP de Seiches sur le Loir, le SIAEP Loir et Sarthe et le SIAEP de DURTAL avec la possibilité d'aller éventuellement vers un syndicat plus important si les études le justifient.



## Sur le volet assainissement

Conclusion de M. Le Préfet

« Compte tenu de la réorganisation des compétences que les EPCI à fiscalité propre auront à faire en 2017 sur le choix des compétences optionnelles, je vous propose d'intégrer la compétence assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 1er janvier 2018. Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre permettra enfin de réaffirmer le principe français de « l'eau paye l'eau ». En effet, certains services municipaux abondent encore leur budget assainissement par leur budget général, faisant peser une charge financière sur des

administrés non desservis par l'assainissement collectif, qui doivent assurer de surcroît l'entretien de leur assainissement autonome. »

Considérant que la loi NOTRe du 7 juillet 2015 rend obligatoire la prise de compétence assainissement seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant la volonté commune de concertation des 3 EPCI (CCLS-CCPA-CCL) avant le transfert de cette compétence assainissement au futur EPCI qui sera en charge de cette compétence,

Soulignant la nécessité de réaliser des études préalables au transfert de cette compétence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ÉMET un avis défavorable à la proposition émise par Préfet pour intégrer la compétence Assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

SOLLICITE un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour préparer au mieux le transfert de cette compétence avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

DEMANDE que la CCLS conserve la compétence assainissement collectif sur son territoire comme actuellement jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Sur le volet GEMAPI**

Conclusion de M. Le Préfet

« Pour ces raisons, je vous propose pour assurer cette compétence, de créer des syndicats mixtes dont les limites territoriales intra-départementales, voire extra-départementales, s'appuieront sur les grands bassins versants correspondant à la délimitation des 10 SAGE couvrant le département. Les nouveaux EPCI à fiscalité propre seront les adhérents de ces syndicats mixtes créés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui se doteront des compétences GEMAPI et portage de SAGE.

Ces syndicats pourront utilement se transformer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB), en application du décret n°2015-2038 du 20 août 2015.

»

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à la proposition émise par Préfet précitée

### **Sur le volet ordures ménagères**

Conclusion de M. Le Préfet

« Dès lors qu'il est possible d'une part, qu'un même EPCI à fiscalité propre adhère à deux syndicats pour deux parties de son territoire bien distinctes et que d'autre part qu'il est possible que la compétence collecte et traitement soit séparée, aucun changement urgent dans l'organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères ne s'impose dans l'immédiat.

Les ajustements nécessaires seront réalisés en fonction de l'état d'avancement des travaux du Conseil Régional. Aux termes de la loi précitée, le projet de plan de



prévention et de gestion des déchets est adopté dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la Loi par le Conseil Régional. »

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
EMET un avis favorable sur le volet « Syndicat des Ordures ménagères » du SDCI proposé,

---

## **2015-92 VENTE DE TERRAINS**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité  
AUTORISE la vente des parcelles suivantes :

désignation	surface en	lieu
YB 96	1490	les coulées
YB 97	4281	les coulées
YB 98	3180	les coulées
ZX36e	152	étanché

FIXE le prix de vente à 1 euro

CONFIE la rédaction des actes correspondants à Maître KERHARO, notaire à Seiches sur le Loir

DIT que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

---

## **2015-93 CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE ET LOIRE**

Dans le cadre de travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique, le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire est amené à positionner ses équipements sur une parcelle appartenant à la commune.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une convention de servitudes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire sur la parcelle ZR 29 sise « les barbrets ».

Il est reconnu au Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire de établir sur cette parcelle, dans une bande de 0.3 mètre de large, 1 ligne électrique souterraine sur une longueur de 44 mètres.

La commune renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages et s'interdit de faire des modifications du profil des terrains, plantation et autres travaux préjudiciables à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Il n'est pas prévu d'indemnité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTÉ les termes de la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée 23h25